

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE ENVIRONNEMENT - CADRE DE VIE ET DU CONCOURS DE FLEURISSEMENT DE LA TOUR-EN-MAURIENNE

Article 1 : CONCOURS COMMUNAL

La Commission communale environnement et cadre de vie de La Tour-en-Maurienne est seule habilitée à organiser chaque année, le Concours de fleurissement de La Tour-en-Maurienne.

Ce Concours Communal est placé sous le signe des fleurs, de l'accueil et du développement durable.

Il est ouvert à tous particuliers et entreprises de la Commune. Il est un des facteurs d'amélioration de la qualité de la vie et de sensibilisation aux exigences de l'accueil.

La Commission communale environnement et cadre de vie de La Tour-en-Maurienne est responsable de l'animation du Concours:

- Elle met en place chaque année le Jury Communal. La commission communale est compétente pour organiser des réunions de travail et d'information, pour fournir des aides techniques ponctuelles sur le terrain en complément des moyens communaux existants.
- Elle organise ce concours en liaison avec les services de la mairie.
- Elle élabore en outre le présent règlement et s'assure qu'il est toujours adapté aux besoins du moment et de la politique qui prévaut en matière d'environnement.

Compte-tenu de la diversité géographique de la commune, trois classements existent:

- Concours plaine (inférieur à 600 mètres d'altitude),
- Concours moyenne montagne (supérieur à 600 mètres d'altitude),
- Concours montagne (au-delà de 1000 mètres d'altitude).

Le jury communal quant à lui visitera les divers lieux de la commune de La Tour-en-Maurienne, il jugera en dernier ressort de la validité des attributions de prix aux Lauréats.

Il sélectionnera 2 lauréats particuliers et entreprises dans chacune des 10 catégories et établira le palmarès communal. Les récompensés figureront dans le palmarès communal sans ordre de classement.

Ils ne pourront pas figurer dans le palmarès communal pendant une durée de 2 ans.

Article 2 : INSCRIPTION

Tous les habitants et propriétaires de La Tour-en-Maurienne peuvent concourir sans aucune inscription préalable. Cette inscription de fait impose que chaque participant autorisera le jury à visiter le jardin le jour de son passage, à publier le classement final de manière nominative et, le cas échéant, à autoriser des photographies du jardin et leur projection le jour de la cérémonie de remise des prix.

Article 3 : CRITERES DE SELECTION

Catégorie 1: Propriétés fleuries très visibles de la voie publique:

1a - Villa

1b - Habitat traditionnel (avec ou non dépendances, à savoir four, hangar...) concerne l'ancien habitat savoyard en plaine ou en montagne.

1c - Maison avec aménagement paysagé (avec arbres, arbustes et une surface relativement importante). Le jury remarquera l'entretien des gazons, la plantation arbustive, l'harmonie des couleurs, des formes, la propreté de l'ensemble et l'environnement immédiat.

Catégorie 2: Habitations avec décor floral installé sur la voie publique sans autre possibilité de fleurissement (trottoir, mur, fenêtre, escalier...).

Catégorie 3: Fermes fleuries en activité.

Catégorie 4: Balcons ou terrasses visibles de la voie publique :

4a – Villa

4b - Habitat traditionnel

4c - Collectif

Catégorie 5 : Immeubles collectifs avec au moins 50% des balcons fleuris.

Catégorie 6 : Hôtels, restaurants.

Catégorie 7 : Entreprises (agricole y compris). La raison sociale de l'entreprise doit être indiquée et bien visible de la voie publique.

Catégorie 8 : Bâtiments publics (école, église, mairie)

Catégorie 9 : Hébergements labellisés (gîtes ruraux...).

Catégorie 10 : Jardins potagers individuels, à vocation sociale et pédagogique

NB: Un particulier présentant un fleurissement pouvant être classé dans plusieurs catégories sera retenu dans une seule catégorie par le jury communal.

Article 4 : JURY COMMUNAL

Le Jury Communal est composé de personnes élues et/ou bénévoles d'une commune autre.

Il établit le palmarès communal des personnes ou entreprises sélectionnées. Cette sélection tient compte du classement de l'année précédente.

Le Jury est souverain.

Article 5 : COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE

Les élus membres de la commission communale sont nommés par le conseil municipal pour 6 ans à l'issue des élections municipales. Le Maire est membre d'office de la commission.

L'adjoint responsable de la commission désigne pour 6 ans les autres membres non élus.

Le nombre de membres ne peut être supérieur à 9 et est réparti comme suit:

- Nombre d'élus: 5,
- Nombre de non élus: 4.

Article 6 : ATTRIBUTION DES PRIX

Les communes et les bâtiments publics se verront remettre un diplôme.

Les autres lauréats (particuliers, restaurants, cafés, hébergements labellisés) seront récompensés en bons d'achats d'une valeur de 50€. Ils sont à utiliser en un seul achat au cours de l'année civile en cours, jusqu'au 30 novembre. Ils ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre.

Article 7 : ENGAGEMENTS DES PARTICIPANTS

Les lauréats acceptent sans réserve le présent règlement ainsi que les décisions prises par le Jury Communal.

Le présent règlement annule le règlement antérieur du 17 décembre 2019.

Fait à La Tour-en-Maurienne le 28 juin 2022.

Yves DURBET,
Maire.

